



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/76  
13 septembre 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION  
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses  
(Vingt-deuxième session, 2-6 décembre 2002,  
point 3 de l'ordre du jour)

TEXTES ADOPTÉS PAR LE SOUS-COMITÉ À SES DIX-NEUVIÈME,  
VINGTIÈME ET VINGT ET UNIÈME SESSIONS

Révision des dispositions relatives à la division 6.2, à l'instruction d'emballage P650  
et observations sur la proposition de texte relative aux matières infectieuses

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Rappel des faits

1. À la vingt et unième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, l'expert des États-Unis a indiqué que certaines des prescriptions proposées dans la nouvelle instruction d'emballage P650 (voir ST/SG/AC.10/C.3/42/Add.3) devraient être modifiées et a accepté de présenter une nouvelle proposition. On trouvera également dans le présent document des observations supplémentaires sur les nouvelles prescriptions pour la division 6.2, qui ont été adoptées comme indiqué dans le document ST/SG/AC.10/C.3/42/Add.3. après un examen plus approfondi.

**Proposition**

2. Remplacer le texte de l'instruction proposée P650 par le texte ci-après:

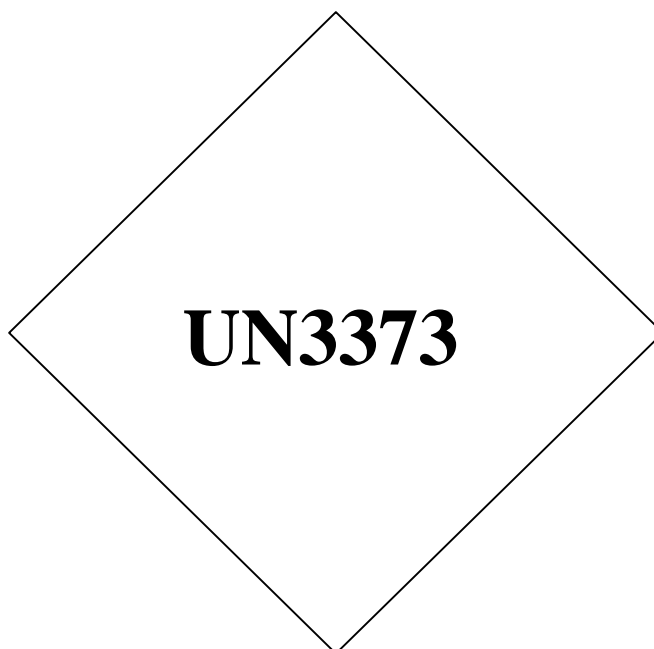
<b>P650</b>	<b>INSTRUCTION D'EMBALLAGE</b>	<b>P 650</b>
Cette instruction s'applique au n° ONU 3373		
<b><u>Section 1: Dispositions applicables aux récipients primaires dont la contenance ne dépasse pas 500 ml ou 500 g</u></b>		
<p>1) Les emballages doivent être de bonne qualité et suffisamment solides pour résister aux chocs et aux charges auxquels ils peuvent normalement être soumis en cours de transport, y compris le transbordement entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts, ainsi que tout enlèvement d'une palette ou d'un suremballage en vue d'une manipulation manuelle ou mécanique. Les emballages doivent être construits et fermés de manière à éviter toute fuite du contenu dans des conditions normales de transport, sous l'effet de vibrations ou de variations de température, d'hygrométrie ou de pression.</p> <p>2) L'emballage comprend les trois composantes ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) un récipient primaire,</li><li>b) un emballage secondaire,</li><li>c) un emballage extérieur.</li></ul> <p>3) Les récipients primaires doivent être emballés dans les emballages secondaires de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu dans les emballages secondaires. Les emballages secondaires doivent être placés dans des emballages extérieurs avec interposition de matières de rembourrage appropriées. Une fuite du contenu ne doit entraîner aucune altération appréciable des propriétés protectrices des matières de rembourrage ou de l'emballage extérieur.</p>		

P650

## INSTRUCTION D'EMBALLAGE

P 650

- 4) Pour le transport, la marque représentée ci-après doit être apposée sur la surface extérieure de l'emballage extérieur sur un fond d'une couleur contrastant avec elle, et elle doit être bien visible et lisible. La largeur de la ligne doit être d'au moins 2 mm; la hauteur des lettres et des chiffres doit être d'au moins 6 mm.



Le colis confectionné doit pouvoir subir avec succès l'épreuve de chute du 6.3.2.5, comme spécifié aux 6.3.2.3 et 6.3.2.4, sauf que la hauteur de chute ne doit pas être inférieure à 1,2 m.

- 5) Pour les matières liquides
- a) Le ou les récipients primaires doivent être étanches et contenir au plus 500 ml de matière liquide.
  - b) L'emballage secondaire doit être étanche.
  - c) Si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, ils doivent être enveloppés individuellement ou séparés pour empêcher tout contact entre eux.
  - d) Un matériau absorbant doit être placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire. La quantité de matériau absorbant doit être suffisante pour absorber la totalité du contenu du ou des récipients primaires de manière qu'une libération de la matière liquide ne porte pas atteinte à l'intégrité du matériau de rembourrage ou de l'emballage extérieur.
  - e) Le récipient primaire ou l'emballage secondaire doit être capable de résister sans fuite à une pression intérieure de 95 kPa (0,95 bar).
  - f) L'emballage extérieur ne doit pas contenir plus de 4 l de matière liquide.

P650	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P 650
<p>6) <u>Pour les matières solides</u></p> <p>a) Le ou les récipients primaires doivent être étanches aux pulvérulents et contenir au plus 500 g de matière solide.</p> <p>b) L'emballage secondaire doit être étanche aux pulvérulents.</p> <p>c) Si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, il faut les envelopper individuellement ou les séparer pour empêcher tout contact entre eux.</p> <p>d) L'emballage extérieur ne doit pas contenir plus de 4 kg de matière solide.</p> <p>Les matières infectieuses de la catégorie B qui sont emballées et marquées conformément à la section 1 de la présente instruction d'emballage ne sont pas soumises aux autres dispositions du présent Règlement.</p>		
<p><b><u>Section 2: Dispositions applicables aux récipients primaires dont la contenance dépasse 500 ml ou 500 g (matières liquides ou solides) ou aux emballages extérieurs dont la contenance dépasse 4 l ou 4 kg</u></b></p>		
<p>1) Lorsque le ou les récipients primaires contiennent plus de 500 ml ou 500 g de matières, les emballages indiqués ci-après doivent être utilisés; ils doivent satisfaire aux dispositions générales du 4.1.1 et du 4.1.3 et aux prescriptions du chapitre 6.1 au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II. Les emballages doivent porter les marques d'emballage indiquées à la section 6.1.3.</p> <p>2) L'emballage comprend les trois composantes ci-après:</p> <p>a) un récipient primaire,</p> <p>b) un emballage secondaire,</p> <p>c) un emballage extérieur rigide.</p> <p>3) <u>Pour les matières liquides:</u></p> <p>a) Le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent être étanches à l'eau.</p> <p>b) Un matériau absorbant doit être placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu liquide du ou des récipients primaires.</p> <p>c) Si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, il faut les envelopper individuellement ou les séparer pour empêcher tout contact entre eux.</p> <p>d) Le récipient primaire ou l'emballage secondaire doit être capable de résister sans fuite à une pression intérieure telle que la différence de pression qui en résulte ne soit pas inférieure à 95 kPa (0,95 bar).</p> <p>4) <u>Pour les matières solides</u>, le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent être étanches aux pulvérulents.</p> <p>5) Des emballages extérieurs fabriqués en un matériau approprié présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l'usage auquel ils sont destinés doivent être utilisés. Leur dimension extérieure la plus petite doit être d'au moins 100 mm.</p>		
<p>Les matières infectieuses de la catégorie B qui sont marquées conformément à la section 1 et emballées conformément à la section 2 de la présente instruction d'emballage sont soumises à toutes les autres prescriptions du présent Règlement sauf que l'étiquette de la division 6.2 n'est pas requise. Le numéro ONU et la désignation officielle de transport sont 3373, ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC ou ÉCHANTILLONS CLINIQUES.</p>		

P650	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P 650
<p>Échantillons réfrigérés ou congelés: glace, neige carbonique et azote liquide</p> <p>1) Lorsque de la glace ou de l'azote liquide sont utilisés pour garder au froid des échantillons emballés conformément à la section 1 ou à la section 2, toutes les prescriptions applicables du présent Règlement doivent être observées. En cas d'utilisation, ou la glace ou la neige carbonique doivent être placées à l'extérieur des emballages secondaires ou dans l'emballage extérieur ou dans un suremballage. Des cales intérieures doivent être prévues pour maintenir les emballages secondaires dans leur position originelle une fois la glace fondue ou la neige carbonique évaporée. Dans le cas de la glace, l'emballage extérieur ou le suremballage doivent être étanches. Dans le cas de la neige carbonique, l'emballage doit être conçu et fabriqué pour permettre au gaz carbonique de s'échapper de façon à empêcher une élévation de la pression qui risquerait d'entraîner une rupture des emballages, et il doit porter la mention «dioxyde de carbone solide» ou «neige carbonique».</p> <p>2) Le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent maintenir leur intégrité à la température du réfrigérant utilisé ainsi qu'aux températures et aux pressions qui pourraient être atteintes en cas de disparition de l'agent de refroidissement.</p>		

3. Il est proposé d'apporter des modifications rédactionnelles à l'instruction P650 de sorte que les dispositions relatives aux échantillons réfrigérés ou congelés s'appliquent à la fois aux emballages de la section 1 et à ceux de la section 2 dans P650. En outre, le Sous-Comité devrait systématiquement appliquer le même texte aux matières réfrigérées ou congelées dans les instructions P650, P620 et P904.

#### **Autres observations et propositions d'amendements:**

4. L'utilisation d'animaux vivants pour transporter des matières infectieuses ne devrait pas être autorisée sauf lorsque aucun autre moyen de transport n'est possible. Des animaux infectés vivants ne devraient pas être transportés sauf en cas d'absolue nécessité et uniquement avec l'approbation de l'autorité compétente car le Règlement type ne prévoit pas de prescriptions pour le transport d'animaux vivants. En outre, il faut éviter de courir le risque qu'un animal infecté s'échappe et provoque le déclenchement d'une maladie infectieuse. Il est proposé de faire figurer cette interdiction dans un nouveau paragraphe 2.6.3.2.6 libellé comme suit:

«2.6.3.2.6 Les animaux vivants ne doivent pas être utilisés pour transporter des matières infectieuses à moins que ces matières ne puissent être acheminées par un autre moyen. Un animal dont on sait qu'il contient des matières infectieuses ou qu'il a été contaminé par ces matières doit être transporté dans les conditions approuvées par l'autorité compétente.»

5. Il est proposé d'inclure l'obligation de décontaminer les véhicules qui ont été contaminés par une matière infectieuse en ajoutant un alinéa 7.1.6.2.3 libellé comme suit:

7.1.6.2.3 Décontamination des engins de transport. «Les wagons de chemins de fer, les véhicules routiers, les compartiments de navire, les compartiments d'avion ou d'autres engins de transport qui ont été utilisés pour transporter des matières infectieuses de la division 6.2 doivent être décontaminés avant réutilisation s'il y a eu fuite de matières infectieuses de l'emballage pendant le transport. La décontamination peut être effectuée par tout moyen permettant de neutraliser effectivement la matière infectieuse qui a été libérée.»

-----